
**1st Session, 56th Legislature
New Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

**1^{re} session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
56 Elizabeth II, 2007**

BILL

46

**An Act to Amend the
Intercountry Adoption Act**

Read first time: March 27, 2007

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

46

**Loi modifiant la
Loi sur l'adoption internationale**

Première lecture : le 27 mars 2007

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. CARMEL ROBICHAUD

L'HON. CARMEL ROBICHAUD

BILL 46

PROJET DE LOI 46

**An Act to Amend the
Intercountry Adoption Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'adoption internationale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Intercountry Adoption Act, chapter I-12.01 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur l'adoption internationale, chapitre I-12.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié

(a) in the definition "Minister" by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

a) à la définition « Ministre », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

b) par l'adjonction des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique :

“adult” means a person who has reached the age of majority;

« adulte » désigne une personne ayant atteint l'âge de la majorité;

“child” means a person actually or apparently under the age of majority, unless otherwise specified or prescribed in this Act or the regulations;

« cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, sauf disposition contraire, et s'entend également d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

“court” means The Court of Queen's Bench of New Brunswick, except where otherwise provided, and includes any judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick;

« enfant » désigne une personne effectivement ou apparemment mineure, sauf mention ou prescription contraire de la présente loi ou des règlements;

“place” means to transfer the care of a child, whether in law or in fact, from one person to another, and includes any act of solicitation or negotiation that, on any reasonable view of the circumstances, can be construed as contributing to the transfer of the care of the child, whether in

« placer » signifie transférer la charge d'un enfant, en droit ou en fait, d'une personne à une autre et comprend toute mesure de sollicitation ou de négociation qui, raisonnablement examinée dans son contexte, peut être interprétée comme contribuant à transférer la charge de

law or in fact, from one person to another; and “placing” and “placement” have corresponding meanings.

2 *The Act is amended by adding after section 2 the following:*

PART 1

IMPLEMENTATION OF CONVENTION

3 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

PART 2

INTERCOUNTRY ADOPTIONS GENERALLY

Authority of Minister and immunity

12(1) The Minister may authorize, to the extent he or she determines, that an employee of the Department of Family and Community Services or a person or body who meets the standards and criteria prescribed by regulation may exercise any power, duty or function conferred on the Minister by this Act and specified in the authorization.

12(2) The Minister and any person authorized under subsection (1) shall not be liable to any person for any injury, loss or damage caused to any person or property by reason of the exercise of any power, duty or function under this Act, if the power, duty or function is exercised in good faith and without negligence.

Consideration of child's wishes and right to be heard

13(1) In the exercise of an authority under this Act given to a person to make a decision that affects a child

(a) the wishes of the child shall be considered in determining his or her interests,

(b) the interests of the child shall be considered as distinct interests, separate from those of any other person,

(c) if the child's wishes have not been or cannot be expressed or the child is incapable of understanding the nature of the choices that may be available to him or to her, the person shall make every effort to identify the child's interests and shall consider them as distinct interests, separate from those of any other person,

l'enfant, en droit ou en fait, d'une personne à une autre; « placement » a un sens correspondant.

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :*

PARTIE 1

MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :*

PARTIE 2

LES ADOPTIONS INTERNATIONALES - GÉNÉRALITÉS

Autorisation du Ministre et immunité

12(1) Dans la mesure qu'il établit, le Ministre peut autoriser tout employé du ministère des Services familiaux et communautaires, ou toute personne ou tout organisme qui répond aux normes et critères prescrits par règlement à exercer tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi et que mentionne l'autorisation.

12(2) Ni le Ministre ni aucune personne autorisée en vertu du paragraphe (1) n'est responsable envers quiconque des blessures, pertes ou dommages causés à une personne ou relativement à des biens dans l'exercice, de bonne foi et sans négligence, d'un pouvoir ou d'une fonction en vertu de la présente loi.

Prise en considération des vœux de l'enfant et son droit d'être entendu

13(1) Toute personne exerçant l'autorité qu'elle a reçue en application de la présente loi pour prendre une décision qui touche un enfant :

a) doit tenir compte des vœux de l'enfant pour déterminer les intérêts de l'enfant;

b) doit tenir compte des intérêts de l'enfant distinctement et séparément de ceux de toute autre personne;

c) si les vœux d'un enfant n'ont pas été exprimés ou ne peuvent l'être ou que l'enfant est incapable de comprendre la nature d'un choix qui s'offre à lui, doit tout faire pour déterminer les intérêts de l'enfant et doit en tenir compte distinctement et séparément de ceux de toute autre personne;

(d) the person may consult directly with the child in private, unless the person determines that to do so would not be in the best interests of the child, and

(e) the person may exclude any person, including a party to a proceeding and his or her counsel, from participating in or observing the consultation.

13(2) In any matter or proceeding under this Act affecting a child, whether before a court or any person having authority to make a decision that affects a child, the child has the right to be heard.

13(3) In any proceeding under this Act the court may waive any requirement that the child appear before the court, if it is of the opinion that it would be in the best interests of the child and if the court is satisfied that the interests of the child will not be prejudiced.

Division A

Adoption of Child from Outside Canada

Application of Division A

14 This Division applies to the adoption or proposed adoption of a child who is habitually resident outside Canada by an adult who is habitually resident in the Province.

Application for adoption

15 An adult habitually resident in the Province who wishes to adopt a child who is habitually resident outside Canada shall apply to the Minister.

Requirements

16 If a child is habitually resident outside Canada, the child may be adopted by an applicant under section 15 only if the Minister

(a) has determined that the applicant is eligible and suited to adopt,

(b) has ensured that the applicant has received training, satisfactory to the Minister, to prepare for intercountry adoption, and

(c) is satisfied that the child is or will be authorized to enter and to reside permanently in Canada.

d) peut rencontrer l'enfant à huis clos, sauf si elle juge que ce ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

e) peut interdire à toute personne, partie ou non à une procédure, et à son avocat, de participer à la rencontre ou d'observer celle-ci.

13(2) Dans toute question ou procédure qui touche un enfant et dont une cour ou toute personne autorisée à prendre une décision qui touche un enfant est saisie en vertu de la présente loi, l'enfant a le droit d'être entendu.

13(3) Dans toute procédure intentée en application de la présente loi, la cour peut renoncer à exiger que l'enfant comparaisse devant elle, si elle estime que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et si elle est convaincue que les intérêts de ce dernier n'en souffriront pas.

Section A

Adoption d'un enfant de l'extérieur du Canada

Application de la section A

14 La présente section s'applique à l'adoption ou au projet d'adoption d'un enfant résidant habituellement à l'extérieur du Canada par un adulte résidant habituellement dans la province.

Demande en adoption

15 Tout adulte résidant habituellement dans la province qui désire adopter un enfant résidant habituellement à l'extérieur du Canada doit en faire la demande au Ministre.

Exigences

16 Un enfant résidant habituellement à l'extérieur du Canada ne peut être adopté par un requérant visé à l'article 15 que si le Ministre, à la fois :

a) a déterminé que le requérant est apte à adopter et en a la capacité légale;

b) s'est assuré que le requérant a reçu la formation que le ministre juge convenable pour le préparer à l'adoption internationale;

c) est convaincu que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente au Canada.

Procedure

17(1) The Minister shall prepare a report on an applicant under section 15 that includes information about

- (a) the applicant's identity, eligibility and suitability to adopt,
- (b) the applicant's background, family history, health history and social environment,
- (c) the applicant's reasons for adoption,
- (d) the applicant's ability to undertake an intercountry adoption,
- (e) the characteristics of a child for whom the applicant would be qualified to care, and
- (f) such other matters as may be prescribed by regulation.

17(2) The Minister shall determine, based on the report, whether the applicant is suitable to undertake an intercountry adoption and shall inform the applicant as to the determination.

17(3) With the consent of the applicant, the Minister may provide the information collected under subsection (1) to any person.

17(4) The Minister shall transmit the report to the Central Authority or other adoption authority in the child's jurisdiction of origin, if the applicant decides to proceed with the adoption process.

Next steps

18(1) The Minister shall review any report or consents received from the Central Authority or other adoption authority in the child's jurisdiction of origin.

18(2) If the Minister and the Central Authority or other adoption authority in the child's jurisdiction of origin agree that the adoption may proceed, the Minister shall notify the Government of Canada of the agreement.

If continued placement not in child's best interests

19(1) If the adoption is to take place in the Province after the child's transfer to the Province and it appears to the

Procédure

17(1) Le Ministre établit un rapport sur le requérant visé à l'article 15 contenant notamment les renseignements suivants :

- a) l'identité du requérant ainsi que sa capacité légale et son aptitude à adopter;
- b) la situation personnelle du requérant, ses antécédents familiaux et médicaux et son milieu social;
- c) les motifs qui animent le requérant à faire une demande en adoption;
- d) l'aptitude du requérant à assumer une adoption internationale;
- e) l'enfant que le requérant serait apte à prendre en charge;
- f) tout autre renseignement prescrit par règlement.

17(2) Le Ministre décide, en se fondant sur le rapport, si le requérant est apte à assumer une adoption internationale et l'informe de sa décision.

17(3) Le Ministre peut, avec le consentement du requérant, fournir à toute personne les renseignements obtenus en application du paragraphe (1).

17(4) Si le requérant décide de procéder à l'adoption, le Ministre transmet le rapport à l'Autorité centrale ou à une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant.

Prochaines étapes

18(1) Le Ministre examine tout rapport ou consentement en provenance de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant.

18(2) Si le Ministre et l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive, le Ministre en informe le gouvernement du Canada.

Placement n'est plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant

19(1) Lorsque l'adoption de l'enfant doit avoir lieu dans la province après sa venue dans la province et que le Mi-

Minister that the continued placement of the child with the prospective adoptive parent is not in the best interests of the child, the Minister may remove the child from the care of the prospective adoptive parent.

19(2) The Minister shall consult with the Central Authority or other adoption authority of the child's jurisdiction of origin to arrange a new placement of the child with a view to adoption or, if a new placement is not appropriate, to arrange alternative care for the child.

19(3) No adoption shall take place until the Central Authority or other adoption authority of the child's jurisdiction of origin has been informed concerning the new prospective adoptive parent.

19(4) As a last resort, the Minister shall arrange to return the child to his or her jurisdiction of origin, if his or her interests so require.

Division B

Intercountry Adoption of Child from New Brunswick

Application of Division B

20 This Division applies to the adoption or proposed adoption of a child who is habitually resident in the Province by an adult who is habitually resident outside Canada.

Adoption of child habitually resident in New Brunswick

21 An adult habitually resident outside Canada who wishes to adopt a child who is habitually resident in the Province shall apply to the Central Authority or other adoption authority in his or her jurisdiction of habitual residence.

Requirements

22 A child who is habitually resident in New Brunswick shall not be adopted by an adult who is habitually resident outside Canada unless the Minister

(a) has established that the child is eligible for adoption,

(b) has determined, after possibilities for placement of the child within Canada have been given due consideration, that an intercountry adoption is in the child's best interests, and

nistre estime que son placement auprès de l'adoptant éventuel n'est plus dans son intérêt supérieur, le Ministre peut lui retirer l'enfant.

19(2) Le Ministre, en consultation avec l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant, assure sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative.

19(3) Une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant a été informée sur le nouveau parent éventuel.

19(4) En dernier ressort, le Ministre assure le retour de l'enfant à son lieu d'origine, si son intérêt l'exige.

Section B

Adoption internationale d'un enfant du Nouveau-Brunswick

Application de la section B

20 La présente section s'applique à l'adoption ou au projet d'adoption d'un enfant résidant habituellement dans la province par un adulte résidant habituellement à l'extérieur du Canada.

Adoption d'un enfant résidant habituellement au Nouveau-Brunswick

21 Un adulte résidant habituellement à l'extérieur du Canada qui désire adopter un enfant résidant habituellement dans la province doit en faire la demande à l'Autorité centrale ou à une autre autorité compétente de son lieu de résidence habituelle.

Exigences

22 Un enfant résidant habituellement au Nouveau-Brunswick ne peut être adopté par un adulte résidant habituellement à l'extérieur de Canada que si le Ministre, à la fois :

a) a établi que l'enfant est admissible à l'adoption;

b) a décidé, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant au Canada, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant;

(c) has ensured that, if the child is twelve years of age or older,

(i) the child has been counselled and informed of the effects of the adoption and of his or her consent to the adoption, and

(ii) the child's consent to the adoption has been given freely in writing in the form prescribed by regulation and has not been induced by payment or compensation of any kind.

Only Minister may place child for intercountry adoption

23(1) No person other than the Minister shall place for adoption outside Canada a child who is habitually resident in the Province at the time the placement occurs.

23(2) Subject to this Division, the Minister may only place a child with a prospective adoptive parent for purposes of intercountry adoption if the child is in the care of the Minister under a guardianship agreement or a guardianship order.

Best interests of child

24 In placing a child for adoption the Minister shall put the best interests of the child above all other considerations.

Procedure

25(1) If the Minister has determined that the requirements under section 22 have been met, the Minister shall

(a) prepare a report, including information about the child's

(i) identity, background and social environment,

(ii) adoptability and special needs, and

(iii) family history, health history and family health history;

(b) consider the child's upbringing and his or her ethnic, religious and cultural background;

c) s'est assuré, si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus :

(i) que celui-ci a été entouré de conseils et informé des conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption,

(ii) que le consentement de l'enfant à l'adoption a été donné librement par écrit au moyen de la formule prescrite par règlement et que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Seul le Ministre peut placer un enfant

23(1) Seul le Ministre peut placer à l'extérieur du Canada un enfant résidant habituellement dans la province à l'époque du placement.

23(2) Sous réserve de la présente section, le Ministre ne peut placer un enfant auprès d'un adoptant éventuel en vue de l'adoption internationale que lorsque l'enfant a été pris en charge par le Ministre en vertu d'une entente ou d'une ordonnance de tutelle.

Intérêt supérieur de l'enfant

24 Lorsqu'il place un enfant en vue son adoption, le Ministre doit faire passer l'intérêt supérieur de l'enfant avant toutes autres considérations.

Procédure

25(1) Si le Ministre estime que les exigences de l'article 22 ont été respectées, il doit :

a) établir un rapport contenant notamment les renseignements suivants :

(i) l'identité de l'enfant, sa situation personnelle et son milieu social,

(ii) l'admissibilité de l'enfant à l'adoption ainsi que ses besoins particuliers,

(iii) les antécédents familiaux et médicaux de l'enfant et les antécédents médicaux de sa famille;

b) tenir compte des conditions d'éducation de l'enfant ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle;

(c) review a report of the receiving jurisdiction that shall include information about

- (i) the prospective adoptive parent's identity, eligibility and suitability to adopt,
- (ii) the prospective adoptive parent's background, family history, health history and social environment,
- (iii) the prospective adoptive parent's reasons for adoption,
- (iv) the prospective adoptive parent's ability to undertake an intercountry adoption,
- (v) the characteristics of the child for whom the prospective adoptive parent would be qualified to care, and
- (vi) such other matters as may be prescribed by regulation; and

(d) determine, on the basis of the reports and considerations set out in paragraphs (a) to (c), whether the placement is in the best interests of the child.

25(2) The Minister shall transmit the following to the Central Authority or other adoption authority of the receiving jurisdiction:

- (a) the report prepared under paragraph (1)(a);
- (b) proof of the child's consent in accordance with section 22, if applicable; and
- (c) the Minister's determination on the placement and his or her reasons in support of the determination.

Final requirements

26 The Minister shall place the child with the prospective adoptive parent only if

- (a) the prospective adoptive parent agrees to the placement,
- (b) the Central Authority or other adoption authority of the receiving jurisdiction has approved the placement, if approval is required by the laws of the jurisdiction,

c) examiner le rapport en provenance du lieu d'accueil devant contenir notamment les renseignements suivants :

- (i) l'identité de l'adoptant éventuel ainsi que sa capacité légale et son aptitude à adopter,
- (ii) la situation personnelle, les antécédents familiaux et médicaux et le milieu social de l'adoptant éventuel,
- (iii) les motifs qui animent l'adoptant éventuel à faire une demande en adoption,
- (iv) l'aptitude de l'adoptant éventuel à assumer une adoption internationale,
- (v) l'enfant que l'adoptant éventuel serait apte à prendre en charge,
- (vi) toute autre renseignement prescrit par règlement;

d) déterminer, en se fondant sur les rapports et considérations visés aux alinéas a) à c), si le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

25(2) Le Ministre transmet à l'Autorité centrale ou à une autre autorité compétente du lieu d'accueil ce qui suit :

- a) le rapport établi en vertu de l'alinéa (1)a);
- b) le cas échéant, la preuve du consentement obtenu de l'enfant conformément à l'article 22;
- c) la décision du Ministre quant au placement envisagé et les raisons à l'appui.

Exigences finales

26 Le Ministre ne peut placer un enfant auprès de l'adoptant éventuel que si, à la fois :

- a) l'adoptant éventuel donne son accord au placement;
- b) l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'accueil a approuvé le placement, lorsque sa loi le requiert;

(c) the Minister and the Central Authority or other adoption authority of the receiving jurisdiction agree that the adoption may proceed,

(d) the Minister is satisfied that the prospective adoptive parent is eligible and suited to adopt, and

(e) the Minister is satisfied that the child is or will be authorized to enter and reside permanently in the receiving jurisdiction.

Placement agreement

27(1) If the Minister places a child for purposes of adoption in accordance with this Division, the Minister may enter into an agreement in writing with a person to transfer all or part of the custody, care and control of the child to that person as a prospective adoptive parent, and in the agreement the Minister may transfer to the prospective adoptive parent the rights and responsibilities with respect to custody, care and control of the child that have been transferred to the Minister by a guardianship agreement, or that have been imposed on the Minister by court order, as the Minister considers to be suitable under the circumstances.

27(2) No right, authority or obligation transferred to a prospective adoptive parent under an agreement referenced in subsection (1) is transferable by a prospective adoptive parent to any other person.

Division C

Court Process for Intercountry Adoption Finalized in New Brunswick

Requirements for application for adoption order

28(1) Subject to this Act, an adult may apply to the court for an adoption order effecting the adoption of a named child by that adult.

28(2) An adoption order shall not be made on the application of a person who is a spouse or common-law partner without the other spouse or common-law partner joining in the application, unless the person is adopting the child of his or her spouse or common-law partner.

28(3) The child shall reside continuously with the applicant for six months before the court may make an adoption order.

c) le Ministre et l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'accueil ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive;

d) le Ministre est convaincu que le parent éventuel est apte à adopter et en a la capacité légale;

e) le Ministre est convaincu que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans le lieu d'accueil.

Entente de placement

27(1) Lorsque le Ministre place un enfant en vue de son adoption conformément à la présente section, le Ministre peut, ainsi qu'il l'estime opportun dans les circonstances, conclure par écrit une entente avec une personne pour lui transférer, à titre d'adoptant éventuel, tout ou partie de la garde, de la charge et de la direction de l'enfant et lui transférer, en vertu de cette entente, les droits et responsabilités de garde, de charge et de direction qui ont été transférés au Ministre en vertu d'une entente de tutelle, ou qui lui ont été imposés par ordonnance de la cour.

27(2) L'adoptant éventuel ne peut transférer aucun droit ni aucun pouvoir ou obligation qui lui est dévolu en vertu d'une entente visée au paragraphe (1).

Section C

Processus judiciaire pour la conclusion de l'adoption internationale au Nouveau-Brunswick

Exigences de demande d'ordonnance d'adoption

28(1) Sous réserve de la présente loi, tout adulte peut demander à la cour de rendre une ordonnance d'adoption prononçant l'adoption par cet adulte de l'enfant nommé désigné.

28(2) Une ordonnance d'adoption ne doit pas être rendue sur demande d'une personne qui est un conjoint ou un conjoint de fait sans que l'autre conjoint ou conjoint de fait soit codemandeur, sauf si la personne adopte l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait.

28(3) L'enfant doit résider continuellement avec le demandeur durant les six mois qui précèdent la prise de l'ordonnance d'adoption.

Contents of court application

29(1) An application to the court for an adoption order shall be in the form prescribed by regulation and shall include

- (a) the documents and reports from the child's jurisdiction of origin, as prescribed by regulation,
- (b) the documents and reports from the receiving jurisdiction, as prescribed by regulation,
- (c) a report on the progress of the adoption placement prepared by a public authority or body accredited in the receiving jurisdiction,
- (d) if the child is of the age of twelve years or over, the consent of the child to the adoption order,
- (e) if the child is habitually resident outside Canada when he or she is placed for adoption, the consent to the adoption order or agreement of the Central Authority or other adoption authority of the child's jurisdiction of origin,
- (f) if the child is habitually resident in the Province when he or she is placed for adoption, the Minister's consent to the adoption order, and
- (g) proof of service of the notices required by subsections 34(3) and (4).

29(2) The documents and reports relating to a child who is habitually resident outside Canada when he or she is placed for adoption shall only be required to contain as much detail as is reasonable and practicable in the circumstances of the case.

29(3) In making an adoption order the court shall consider the reports referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c).

Form of consent

30(1) A consent to an adoption order shall be witnessed and an affidavit of witness in the form prescribed by regulation shall be attached to it.

30(2) Despite subsection (1), a consent to an adoption order and affidavit of witness are sufficient if executed in a form valid in the jurisdiction in which the consent and affidavit of witness were executed.

Contenu de la demande

29(1) Une demande d'ordonnance d'adoption faite à la cour est établie au moyen de la formule prescrite par règlement et comporte les renseignements suivants :

- a) les documents et rapports, en provenance du lieu d'origine de l'enfant, indiqués par règlement;
- b) les documents et rapports, en provenance du lieu d'accueil, indiqués par règlement;
- c) un rapport sur le progrès du placement en vue de l'adoption établi par une autorité publique ou un organisme agréé dans le lieu d'accueil;
- d) le consentement de l'enfant à l'ordonnance d'adoption, s'il est âgé de 12 ans ou plus;
- e) le consentement ou l'accord de l'Autorité centrale ou d'une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant à l'ordonnance d'adoption, si l'enfant réside habituellement à l'extérieur du Canada au moment de son placement en vue de l'adoption;
- f) le consentement du Ministre à l'ordonnance d'adoption, si l'enfant réside habituellement dans la province au moment de son placement en vue de l'adoption;
- g) une preuve de la signification des documents exigée aux paragraphes 34(3) et (4).

29(2) Il est seulement exigé que les documents et les rapports concernant un enfant résidant habituellement à l'extérieur du Canada au moment de son placement en vue de l'adoption soient détaillés dans une mesure raisonnable et en autant que faire ce peut.

29(3) En rendant une ordonnance d'adoption, la cour doit tenir compte des rapports visés aux alinéas (1)a), b) et c).

Forme du consentement

30(1) Le consentement à l'ordonnance d'adoption doit être attesté et un affidavit de témoin, établi au moyen de la formule prescrite par règlement, doit y être joint.

30(2) Nonobstant le paragraphe (1), le consentement à l'ordonnance d'adoption et l'affidavit de témoin sont suffisants s'ils ont été établis dans une forme valable dans le ressort dont ils émanent.

30(3) Despite subsections (1) and (2), a defect in an affidavit of witness does not invalidate a consent to an adoption order.

Waiver of consent of child

31 If a child to be adopted is of the age of twelve years or over and is unable to understand or give consent, the consent of the child to the adoption order may be waived by the court.

Revocation of consent

32 The Minister, a child to be adopted, the Central Authority or other authority of a child's jurisdiction of origin or any other person whose consent to the adoption order is required may revoke a consent to an adoption order at any time before an adoption order is made.

Confidential nature of proceedings

33(1) Proceedings under this Act may, in whole or in part, be heard in open court or in private, and in exercising its discretion whether to proceed in private or in open court the court shall take into consideration in every case

(a) the public interest in hearing the proceeding in open court,

(b) any potential harm or embarrassment that may be caused to any person if matters of a private nature are disclosed in open court, and

(c) any representations made by the parties.

33(2) Except in accordance with subsection 50(2), no person shall publish, make public or contribute to the publication of the name of a child who is the subject of the proceeding under this Act or the name of a parent or prospective adoptive parent of a child in relation to the proceeding, or in any other way identify the child, his or her parent or prospective adoptive parent.

33(3) Despite subsection (2), a person may, in relation to a proceeding under this Act, publish, make public or contribute to the publication of the name of a child, his or her parent or prospective adoptive parent or identify a child, his or her parent or prospective adoptive parent in another way if the person has first obtained leave of the court.

33(4) For the purposes of subsections (2) and (3), a person contributes to the publication of the name of a child,

30(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), un consentement à une ordonnance d'adoption est valable malgré un vice dans l'affidavit de témoin.

Dispense du consentement de l'enfant

31 Lorsqu'un enfant est âgé de 12 ans ou plus et n'est pas en mesure de comprendre ou de donner son consentement à l'ordonnance d'adoption, la cour peut donner dispense de ce consentement.

Révocation d'un consentement

32 Le Ministre, l'enfant à adopter, l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente du lieu d'origine de l'enfant ou toute autre personne dont le consentement à l'ordonnance d'adoption est requis peut toujours révoquer son consentement avant qu'une ordonnance d'adoption ne soit rendue.

Caractère confidentiel des procédures

33(1) Les procédures intentées en application de la présente loi peuvent, en totalité ou en partie, se dérouler publiquement ou à huis clos, la cour devant en décider en tenant compte dans chaque cas :

a) de l'intérêt public;

b) du tort qui risque d'être subi par une personne ou de l'atteinte qui risque d'être portée à sa réputation si certains aspects de sa vie privée sont divulgués;

c) des représentations de chacune des parties.

33(2) Sauf en conformité avec le paragraphe 50(2), il est interdit à quiconque de publier ou de rendre public le nom d'un enfant qui fait l'objet d'une procédure intentée en vertu de la présente loi ou le nom du parent ou de l'adoptant éventuel de tout enfant dans le contexte de cette procédure ou de contribuer à la publication de leur nom ou de révéler de toute autre façon leur identité.

33(3) Nonobstant le paragraphe (2), une personne peut, relativement à une procédure intentée en vertu de la présente loi, publier ou rendre public le nom d'un enfant, de son parent ou de son adoptant éventuel ou contribuer à la publication de leur nom ou les identifier d'une autre façon si elle en a d'abord obtenu l'autorisation de la cour.

33(4) Aux fins des paragraphes (2) et (3), une personne contribue à la publication du nom d'un enfant, de son pa-

his or her parent or prospective adoptive parent if the person writes, edits or approves an article for the purpose of publication that contains the name of the child, his or her parent or prospective adoptive parent.

Procedure on intercountry adoption application

34(1) The court shall set the time and place for the hearing within five days after the application is filed with the court.

34(2) Subject to subsection 36(2), if the applicant has applied for a waiver under section 31 and the court directs that a notice be given to the child, the court shall delay the hearing in order to permit the child to appear.

34(3) No application shall be heard by the court until the applicant proves that notice of the applicant's intention to apply for an adoption order was served on the Minister at least thirty days before the hearing.

34(4) The applicant shall serve on the Minister notice of the time and place set for the hearing at least ten days before the hearing.

34(5) When the Minister consents in writing to the hearing of the application without the notices required by subsections (3) and (4), the court may hear the application immediately.

34(6) A notice under this section shall be in the form prescribed by regulation.

34(7) Despite the Rules of Court, the court may direct that statements and evidence that may be detrimental to the welfare of the child or the interests of the applicant be omitted from any notice given under this Act, and if substituted service of any notice is to be effected by public advertisement, the court shall direct that the names of the child and of the prospective adoptive parent be omitted from the notice.

Evidence and witnesses

35(1) The court may require any person, including the Minister, whom it considers likely to be able to give material evidence on an application, to attend and give evidence, and the attendance of that person may be enforced in the same manner as in other civil cases before the court.

rent ou de son adoptant éventuel si elle écrit, révisé ou approuve aux fins de publication un article qui contient le nom de l'enfant, de son parent ou de son adoptant éventuel.

Procédure visant la demande en adoption internationale

34(1) Dans les cinq jours après le dépôt de la demande auprès de la cour, cette dernière fixe les date, heure et lieu de l'audience.

34(2) Sous réserve du paragraphe 36(2), la cour doit, lorsqu'elle est saisie d'une demande en dispense aux termes de l'article 31 et ordonne qu'il en soit donné notification à l'enfant, retarder la tenue de l'audience afin de permettre à cet enfant d'y comparaître.

34(3) La cour ne peut entendre une demande d'ordonnance d'adoption que lorsque le demandeur lui prouve qu'il a signifié au Ministre, trente jours au moins avant l'audience, avis de son intention de demander une ordonnance d'adoption.

34(4) Le demandeur doit, au moins dix jours avant l'audience, signifier au Ministre la date, l'heure et le lieu fixés pour celle-ci.

34(5) Lorsque le Ministre consent par écrit à ce que l'audience se tienne sans qu'il soit besoin de lui donner les avis requis par les paragraphes (3) et (4), la cour peut entendre la demande sans délai.

34(6) Tout avis donné en vertu du présent article doit être établi au moyen de la formule prescrite par règlement.

34(7) Nonobstant les Règles de procédure, la cour peut ordonner que les déclarations et les éléments de preuve qui peuvent être préjudiciables au bien-être de l'enfant ou à l'intérêt du demandeur soient omises de tout avis donné en vertu de la présente loi et, dans le cas où un avis est signifié autrement, à savoir par voie d'annonce publique, elle doit ordonner que les noms de l'enfant et de l'adoptant éventuel soient omis de l'avis.

Preuve et témoins

35(1) La cour peut obliger toute personne qu'elle estime susceptible de rendre un témoignage important à propos de la demande, y compris le Ministre, à comparaître et à témoigner. La comparution de cette personne peut être exigée de la même façon que dans les autres affaires civiles portées devant cette cour.

35(2) The Minister may attend a hearing of an application for an adoption order and may give evidence concerning the matter before the court.

Time for disposition of application

36(1) If, in the opinion of the court, there is sufficient cause, the court may make an order

- (a) extending the time for any hearing under this Act, or
- (b) subject to subsection (2), adjourning the hearing.

36(2) The court shall dispose of an application made under this Act within thirty days after it is made, unless the court is satisfied that exceptional circumstances require the disposition of the application to be delayed beyond thirty days.

Court may order examination or evaluation

37(1) The court may, if it determines that it would be in the best interests of the child to do so, require that the child, a prospective adoptive parent, or any other person living with the child or in so close relationship with the child as to be in a position to influence the nature of the care and control exercised with respect to the child, undergo a psychiatric, psychological, social, physical or any other examination or evaluation specified by the court, before or during the hearing, and in the event of the refusal or failure by any person to participate in an examination or evaluation, or to consent to the examination or evaluation of a child under his or her care, the court may draw the inferences that appear to the court to be warranted under the circumstances.

37(2) The prospective adoptive parent shall pay the cost of an examination or evaluation required by the court under subsection (1).

Disposition of application

38 If, on hearing an application, the court determines that an adoption order should not be made, the court may

- (a) make an order with respect to the custody of the child that it considers appropriate in the circumstances, or

35(2) Le Ministre peut assister à toute audience concernant une demande d'ordonnance d'adoption et y témoigner sur toute question dont la cour est saisie.

Délai pour statuer sur une demande

36(1) La cour peut, lorsqu'elle estime qu'il existe des motifs suffisants, rendre l'une des ordonnances suivantes :

- a) portant report de toute audience en vertu de la présente loi;
- b) portant, sous réserve du paragraphe (2), ajournement de l'audience.

36(2) La cour doit dans les trente jours statuer sur une demande faite en vertu de la présente loi à moins qu'elle ne soit convaincue que des circonstances exceptionnelles exigent un report de sa décision.

La cour peut ordonner un examen ou une évaluation

37(1) Lorsque la cour décide que ce serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant, elle peut exiger que l'enfant, un adoptant éventuel ou toute autre personne vivant avec l'enfant ou si étroitement liée à lui qu'elle est en mesure d'influer sur la nature des soins et de la direction dont il fait l'objet, subisse un examen ou une évaluation psychiatrique, psychologique, social, médical ou de tout autre genre spécifié par la cour, avant ou pendant l'audience. Si une personne refuse ou omet de participer à un examen ou à une évaluation ou de consentir à l'examen ou à l'évaluation d'un enfant dont elle a la charge, la cour peut tirer de cela toutes les conclusions qui lui semblent justifiées dans les circonstances.

37(2) Les frais de l'examen ou de l'évaluation exigé par la cour en vertu du paragraphe (1) sont à la charge de l'adoptant éventuel.

Décision

38 Lorsqu'elle décide à l'issue de l'audition de la demande qu'il n'y a pas lieu de rendre une ordonnance d'adoption, la cour peut rendre :

- a) soit une ordonnance à l'égard de la garde de l'enfant qu'elle estime indiquée dans les circonstances;

(b) order that the Minister place the child under protective care and that proceedings be taken under Part IV of the *Family Services Act*.

Adoption order

39(1) Subject to subsection 28(3), the court may make an adoption order if the requirements of this Act have been complied with and the court is satisfied

- (a) as to the truth of the matters stated in the application,
- (b) as to the ability of the prospective adoptive parent to care for and educate the child in a proper manner, and
- (c) as to the likelihood that the adoption will provide the child with security, a permanent family relationship and continuity of care.

39(2) An adoption order shall be in the form prescribed by regulation and shall bear the seal of the court.

39(3) If a child has been placed for adoption with two prospective adoptive parents, one of whom dies before an adoption order is made, the court may, on the request of the surviving adoptive parent, make an order with respect to the child in favour of both prospective adoptive parents, which shall be dated the day before the death of the prospective adoptive parent.

39(4) The Registrar of the court shall send a certified copy of the adoption order to the adoptive parent and to the Minister.

Effects of adoption order

40(1) An adoption order, from the date it is made,

- (a) gives the adopted child status as a child of his or her adoptive parent and the adoptive parent status as the parent of the adopted child, as if the child had been born to the adoptive parent,
- (b) subject to subsection (5), gives the adopted child the surname of his or her adoptive parent unless the court orders otherwise, and
- (c) subject to subsections (4) and (5), if a change of given names has been requested by the adoptive parent,

b) soit une ordonnance enjoignant au Ministre de placer l'enfant sous un régime de protection et d'intenter une procédure en vertu de la Partie IV de la *Loi sur les services à la famille*.

Ordonnance d'adoption

39(1) Sous réserve du paragraphe 28(3), la cour peut rendre une ordonnance d'adoption lorsqu'il a été satisfait aux prescriptions de la présente loi et que la cour est à la fois convaincue :

- a) de la véracité des questions énoncées dans la demande;
- b) de la capacité de l'adoptant éventuel de se charger de l'enfant et de l'éduquer convenablement;
- c) de la probabilité que l'adoption assurera à l'enfant la sécurité, des liens familiaux permanents et des soins ininterrompus.

39(2) L'ordonnance d'adoption doit être établie au moyen de la formule prescrite par règlement et doit être revêtue du sceau de la cour.

39(3) Lorsqu'un enfant a été placé par le Ministre en vue de l'adoption auprès de deux adoptants éventuels et que l'un d'eux décède avant que l'ordonnance d'adoption n'ait été rendue, la cour peut, à la demande du survivant, rendre une ordonnance d'adoption à l'égard de l'enfant en faveur des deux adoptants éventuels, auquel cas l'ordonnance est datée du jour qui précède le décès de l'adoptant éventuel.

39(4) Le registraire de la cour fait parvenir à l'adoptant et au Ministre une copie certifiée conforme de l'ordonnance d'adoption.

Effets d'une ordonnance d'adoption

40(1) À compter de la date à laquelle elle est rendue, l'ordonnance d'adoption :

- a) confère à l'enfant adopté le statut d'enfant de l'adoptant, et à l'adoptant le statut de parent de l'enfant adopté comme si l'enfant était né de l'adoptant;
- b) sous réserve du paragraphe (5), donne à l'enfant adopté le nom de famille de l'adoptant, à moins que la cour n'en décide autrement;
- c) sous réserve des paragraphes (4) et (5), porte, lorsqu'un changement de prénoms est demandé par l'adop-

changes the given names of the child to those set out in the order.

40(2) Except in the case where a person adopts a child of his or her spouse or common-law partner, an adoption order, from the date it is made,

(a) severs the tie the child had with his or her birth parent or guardian or any other person in whose custody the child has been, by divesting the parent, guardian or other person of all parental rights in respect of the child, including any right of access that is not preserved by the court, and freeing that person from all parental responsibilities for the support of the child,

(b) frees the child from all obligations, including support, with respect to his or her birth parent or any other person in whose custody he has been, and

(c) unless specifically preserved by the order in accordance with the express wishes of the birth parent, severs the right of the child to inherit from his or her birth parent or birth family members.

40(3) Despite subsections (1) and (2), an adoption order does not terminate or affect any rights the child has that flow from his or her cultural heritage, including aboriginal rights.

40(4) If the applicant requests that the adoption order change a given name of the child, the request shall only be granted if the court is satisfied that a change is in the best interests of the child, and, if the child's wishes can be ascertained, that the change is being made with the consent of the child.

40(5) If the child of the applicant's spouse or common-law partner is adopted, the surname and given name of the child do not change unless the spouse or common-law partner consents to the change.

40(6) In the case of a child twelve years of age or over, an adoption order shall not change any part of the name of the child without the consent of the child.

Effect of subsequent adoption order

41 If an adoption order is made in respect of a child who was previously adopted, all the legal consequences of the former adoption order terminate on the making of the subsequent adoption order.

tant, remplacement des prénoms de l'enfant par ceux qui y sont indiqués.

40(2) Sauf lorsqu'une personne adopte l'enfant de son conjoint ou conjoint de fait, l'ordonnance d'adoption, à compter de la date à laquelle elle est rendue :

a) rompt le lien qui unissait l'enfant à son parent naturel, à son tuteur ou à toute personne qui avait la garde de l'enfant en lui enlevant tous ses droits parentaux à l'égard de celui-ci, y compris tout droit de visite qui n'est pas maintenu par la cour et en les libérant de toute responsabilité parentale relativement au soutien de l'enfant;

b) libère l'enfant de toutes les obligations, y compris de soutien, qu'il peut avoir envers son parent naturel ou envers toute autre personne qui avait la garde de l'enfant;

c) retire à l'enfant le droit d'hériter de son parent naturel ou de ses proches parents, sauf si l'ordonnance maintient spécifiquement ce droit conformément aux vœux formels du parent naturel.

40(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une ordonnance d'adoption ne met pas fin ni ne porte atteinte aux droits que l'enfant tient de son héritage culturel, y compris les droits aborigènes.

40(4) Lorsque le demandeur demande que l'ordonnance d'adoption change le prénom de l'enfant, la cour ne doit accéder à la demande que dans le cas où elle est convaincue que le changement se fait dans l'intérêt supérieur de l'enfant et avec l'accord de ce dernier lorsque ses vœux peuvent être déterminés.

40(5) Lorsque le demandeur adopte l'enfant de son conjoint ou de son conjoint de fait, les nom et prénom de l'enfant ne peuvent être changés qu'avec le consentement du conjoint ou du conjoint de fait.

40(6) Dans le cas où l'enfant est âgé de 12 ans et plus, l'ordonnance d'adoption ne peut changer une partie quelconque de son nom qu'avec son consentement.

Effet d'une ordonnance d'adoption subséquente

41 Lorsqu'une ordonnance d'adoption est rendue à l'égard d'un enfant qui a été antérieurement adopté, toutes les conséquences juridiques qui procèdent de toute ordonnance d'adoption antérieure prennent fin à compter du moment où la nouvelle ordonnance est rendue.

Change in birth register

42 The Registrar of the court shall file with the Registrar General of Vital Statistics within ten days after the making of an adoption order a certified copy of the order and, on the request of the Registrar General of Vital Statistics, the Registrar of the court shall supply sufficient additional information to allow the birth register to be accurately changed or the Registrar General of Vital Statistics to carry out his or her duties under the *Vital Statistics Act*.

Offence

43(1) If an application to adopt a child is made to the court within five years after an act occurs that is alleged in any information to be a violation of section 23, the person placing the child shall be presumed to have placed the child for the purposes of the adoption of the child, with full knowledge and intent.

43(2) Proceedings in respect of an offence under section 23 may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Appeal

44(1) An appeal lies to The Court of Appeal of New Brunswick from an adoption order, or from a refusal to make an adoption order.

44(2) Within thirty days after the disposition of the application to adopt, an appeal may be brought by

- (a) the child adopted or who was to have been adopted,
- (b) the adoptive parent or a prospective adoptive parent,
- (c) a person whose consent to the adoption order was required but was waived by the court, or
- (d) the Minister.

44(3) On appeal, the court may

- (a) affirm the order, with or without modification,
- (b) terminate the order,

Modification du registre des naissances

42 Le registraire de la cour, dans les dix jours qui suivent la prise d'une ordonnance d'adoption, en dépose une copie certifiée conforme auprès du registraire général des statistiques de l'état civil et lui fournit également, s'il en fait la demande, des renseignements complémentaires suffisants pour lui permettre de modifier correctement le registre des naissances ou pour lui permettre d'exercer ses fonctions en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Infraction

43(1) Dans le cas où la cour est saisie d'une demande en adoption d'un enfant dans les cinq ans de la survenance d'un acte et qu'il est allégué dans toute dénonciation que cet acte contrevient à l'article 23, la personne qui a placé l'enfant est présumée l'avoir placé en vue de son adoption en pleine connaissance de cause et avec l'intention nécessaire à cet effet.

43(2) Les procédures relatives à une infraction à l'article 23 peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Appel

44(1) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance d'adoption ou d'un refus de rendre une telle ordonnance auprès de la Cour d'appel du Nouveau Brunswick.

44(2) Au plus tard trente jours après qu'il a été statué sur la demande en adoption, appel peut être interjeté :

- a) par l'enfant qui a été ou devait être adopté;
- b) par l'adoptant ou l'adoptant éventuel;
- c) par toute personne dont le consentement à l'ordonnance d'adoption était requis mais auquel la cour a renoncé;
- d) par le Ministre.

44(3) En appel, la cour peut :

- a) confirmer l'ordonnance, avec ou sans modification;
- b) mettre fin à l'ordonnance;

(c) remit the order with directions to the court below, or

(d) give any judgment or make any order that in its opinion ought to have been given or made in the court below.

Setting aside of adoption order

45(1) If there has been substantial compliance with the requirements of this Act, no adoption order shall be set aside on appeal or otherwise by reason only of a defect or irregularity in complying with the requirements unless there has been a substantial miscarriage of justice.

45(2) Except on appeal, an adoption order shall not be set aside unless the order was procured by fraud, and unless it is in the best interests of the child to set aside the order.

Division D

Other Matters

Confidentiality of information

46(1) All information acquired by the Minister or any other person in relation to any person or matter under this Act, whether of a documentary nature or otherwise, is confidential to the extent that its release would tend to reveal personal information about a person identifiable from the release of the information.

46(2) The Minister shall not release confidential information to any person without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

46(3) Despite subsection (2), the Minister may release confidential information, without the consent of a person from whom the information was obtained and to whom the information relates,

(a) to another Minister of the Crown, a person or body authorized under subsection 12(1), or a civil servant,

(b) to protect the health, safety and security of any person, and

(c) if the release is otherwise provided for under this Act.

c) renvoyer l'ordonnance, avec directives, à la cour inférieure;

d) rendre tout jugement ou toute ordonnance que la cour inférieure, à son avis, aurait dû rendre.

Annulment d'une ordonnance d'adoption

45(1) Lorsqu'il a été satisfait en substance aux prescriptions de la présente loi, l'annulation d'une ordonnance d'adoption en appel ou de toute autre façon en raison exclusive d'une irrégularité ou d'un vice survenu en se conformant à ces prescriptions ne pourra être prononcée que s'il s'est produit une erreur judiciaire grave.

45(2) Sauf en appel, une ordonnance d'adoption ne peut être annulée que si elle a été obtenue par fraude et que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de prononcer son annulation.

Section D

Dispositions diverses

Confidentialité des renseignements

46(1) Tout renseignement, à caractère documentaire ou autre, que le Ministre ou toute autre personne obtient au sujet de toute personne ou de toute affaire visée par la présente loi est confidentiel dans la mesure où le fait de le communiquer tendrait à dévoiler l'identité d'une personne et à révéler sur elle des renseignements personnels.

46(2) Le Ministre ne doit pas communiquer de renseignements confidentiels à quiconque sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

46(3) Nonobstant le paragraphe (2), le Ministre peut communiquer des renseignements confidentiels, sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent :

a) s'ils sont communiqués à un autre Ministre de la Couronne, à une personne ou à un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) ou à un fonctionnaire;

b) pour protéger la santé et la sécurité de toute personne;

c) lorsque cette communication est de toute autre manière prévue par la présente loi.

46(4) A person to whom information is released under paragraph (3)(b), other than a person referred to in paragraph (3)(a), shall not release, or permit or cause to be released, confidential information without the consent of the person from whom the information was obtained and to whom the information relates.

Records and documents confidential

47(1) Subject to subsection (2) and section 48, all records and documents relating to the adoption of any person on file with the court or the Registrar General of Vital Statistics are confidential.

47(2) All records and documents relating to the adoption of a person on file with the court shall be made available to the Minister, who may make copies of them.

47(3) All records and documents relating to the adoption of a person and held by a person or body authorized under subsection 12(1) shall be provided to the Minister on his or her request.

Request for information

48(1) A request for information relating to the adoption of a person shall be made to the Minister.

48(2) Subject to subsection (7), if a request for the release of non-identifying information relating to an adoption is made by an adoptive parent, an adopted person, a birth parent or any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister, the Minister may comply with the request.

48(3) Despite section 46, the Minister may release identifying information under the circumstances set out in subsection (4), if a request for identifying information relating to the adoption of a person is received from any of the following persons:

- (a) subject to subsection (7), an adopted person;
- (b) an adoptive parent;
- (c) a birth parent; or
- (d) any other person who, in the opinion of the Minister, has an interest in the matter and a reason acceptable to the Minister.

46(4) Une personne à qui des renseignements sont communiqués en vertu de l'alinéa (3)b), à l'exception d'une personne visée par l'alinéa (3)a), ne doit pas communiquer ou faire communiquer des renseignements confidentiels ou en autoriser la communication sans le consentement de la personne qui les a fournis et de celle qu'ils concernent.

Les dossiers et les documents sont confidentiels

47(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 48, sont confidentiels tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne qui se trouvent en dépôt auprès de la cour ou du registraire général des statistiques de l'état civil.

47(2) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne déposés auprès de la cour doivent être mis à la disposition du Ministre, lequel peut en tirer des copies.

47(3) Tous les dossiers et documents concernant l'adoption d'une personne que détient une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) doivent être communiqués au Ministre à sa demande.

Demande de renseignements

48(1) Une demande de renseignements concernant l'adoption d'une personne doit être adressée au Ministre.

48(2) Sous réserve du paragraphe (7), le Ministre peut accéder à une demande de communication de renseignements non identificateurs, concernant une adoption, présentée par un adoptant, un adopté, un parent naturel ou toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et invoque une raison qu'il juge acceptable.

48(3) Nonobstant l'article 46, le Ministre peut, dans les circonstances énumérées au paragraphe (4), communiquer des renseignements identificateurs concernant une adoption à la demande :

- a) d'un adopté, sous réserve du paragraphe (7);
- b) d'un adoptant;
- c) d'un parent naturel;
- d) de toute autre personne qui, selon le Ministre, a un intérêt en l'espèce et une raison acceptable.

48(4) The Minister may release identifying information

(a) if an adult has voluntarily registered his or her name on a register that shall be kept by the Minister to record the names of adults who wish to contact their birth parent, child or sibling, and the person sought to be contacted has also voluntarily registered his or her name on the register,

(b) if it is necessary to avoid a situation in which a person, who has obtained identifying information from another source, contacts a birth parent or child without the prior preparation of the person contacted,

(c) if it is necessary to settle the estate of a deceased person,

(d) when the information is necessary for the preparation of a health or psychosocial history for purposes of treatment, or

(e) if the Minister is satisfied that all persons who will be directly affected by the release of information have consented to its release, and that there is no compelling reason in the public interest to refuse the request.

48(5) If an application is made to the Minister under subsection (3), the Minister may

(a) search the files to ascertain the identity of any person named or referred to in the request, and

(b) make contact with any person on a confidential basis to

(i) obtain that person's consent to the release of identifying information,

(ii) attempt to obtain information specified in the application, or

(iii) arrange contact between the applicant and the person contacted.

48(6) If the person named or referred to in a request under subsection (3) is dead, the Minister may give identifying information concerning that person to the person requesting it, if the Minister is satisfied that the circumstances surrounding the request warrant the release and**48(4)** Le Ministre peut communiquer des renseignements identificateurs :

a) lorsqu'un adulte a volontairement fait inscrire son nom au registre dans lequel le Ministre doit inscrire et conserver les noms des adultes désirant prendre contact avec leurs parents naturels, enfants, frères ou soeurs et que la personne avec qui le contact est souhaité a aussi fait inscrire son nom au registre;

b) lorsqu'il est nécessaire d'éviter une situation dans laquelle une personne, ayant obtenu des renseignements identificateurs d'une autre source, prend contact avec un parent naturel ou un enfant sans qu'on y ait préparé ceux-ci;

c) lorsqu'il est nécessaire de régler la succession d'une personne décédée;

d) lorsque les renseignements sont nécessaires pour établir les antécédents médicaux ou psycho-sociaux d'une personne en vue d'un traitement;

e) lorsque le Ministre est convaincu que toutes les personnes qui seront directement touchées par la communication des renseignements y ont consenti et qu'il n'existe aucune raison impérieuse d'opposer un refus à la demande dans l'intérêt public.

48(5) Lorsqu'il est saisi d'une demande en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut :

a) procéder à une recherche dans les dossiers afin de déterminer l'identité de toute personne nommée ou visée dans la demande;

b) prendre contact avec toute personne à titre confidentiel afin :

(i) d'obtenir son consentement à la communication des renseignements identificateurs,

(ii) de tenter d'obtenir les renseignements précisés dans la demande,

(iii) d'organiser la mise en contact du demandeur avec cette personne.

48(6) Lorsque la personne nommée ou visée dans une demande formulée en vertu du paragraphe (3) est décédée, le Ministre peut fournir des renseignements identificateurs à son sujet à l'auteur de la demande s'il est convaincu que les circonstances entourant la demande en justifient la

that the information would have been released under subsection (3) or (4) had the person been alive and consented to its release.

48(7) If a request has been filed by an adopted child who is under the age of majority, the Minister shall not provide the adopted child with

(a) non-identifying information without the consent of the adoptive parent, or

(b) identifying information without the consent of the adoptive parent and the birth parent.

48(8) Despite subsection (7), if the Minister is satisfied that special circumstances warrant the release of information without the consent of the persons referred to in paragraph (7)(a) or (b), as the case may be, the Minister may release the information.

Offence - disclosing information

49(1) No person with access to records and documents relating to adoptions, including the identities of references and their comments provided under section 17 or 25, shall disclose information about a prospective adoptive parent or an adoption otherwise than in compliance with sections 46 to 48.

49(2) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Advertisement prohibited

50(1) No person, in relation to an intercountry adoption, shall publish or cause to be published in any form or by any means an advertisement concerning the placement or adoption of a child.

50(2) Subsection (1) does not apply to the publication of

(a) a notice under the authority of a court order,

(b) a notice or advertisement authorized by the Minister,

(c) an announcement of an adoption placement or adoption of a child, or

communication et que ces renseignements auraient été communiqués en vertu du paragraphe (3) ou (4) si la personne avait été encore en vie et avait consenti à leur communication.

48(7) Lorsqu'une demande de renseignements est déposée par un adopté mineur, le Ministre ne peut lui fournir :

a) des renseignements non identificateurs sans le consentement de l'adoptant;

b) des renseignements identificateurs sans le consentement de l'adoptant et du parent naturel.

48(8) Nonobstant le paragraphe (7), le Ministre peut dispenser du consentement requis à l'alinéa (7)a) ou b), s'il est convaincu qu'il existe des circonstances particulières le justifiant.

Infraction - divulgation de renseignements

49(1) Il est interdit à toute personne ayant accès à des dossiers ou à des documents en matière d'adoption, y compris des documents qui portent sur l'identité et les commentaires des personnes ayant offert des références en vertu de l'article 17 ou 25, de divulguer des renseignements sur un adoptant ou un adoptant éventuel autrement qu'en conformité avec les articles 46 à 48.

49(2) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Publicité interdite

50(1) Il est interdit, relativement à une adoption internationale, de publier ou faire publier de quelque façon ou moyen, une annonce concernant le placement ou l'adoption d'un enfant.

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux publications suivantes :

a) un avis publié en vertu d'une ordonnance de la cour;

b) un avis ou une publicité autorisé par le Ministre;

c) l'annonce de l'adoption d'un enfant ou du placement en vue de son adoption;

(d) other forms of advertising specified by the regulations.

50(3) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Order of court of jurisdiction outside Canada

51(1) If the court of a jurisdiction outside Canada orders that all or part of the parental rights and responsibilities in respect of a child who has a real and substantial connection with that jurisdiction be transferred to an agency or representative of that jurisdiction, the order shall be recognized and shall have the same force and effect as an order made under the *Family Services Act*.

51(2) If a copy of the order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or official of that jurisdiction is produced as evidence, no proof is required of the appointment, authority or signature of the judge, presiding officer, or official issuing the certificate.

No payment, reward or favour

52(1) No person, in relation to an intercountry adoption, whether directly or indirectly, before or after the birth of a child, shall make, give or receive or agree to make, to give or to receive a payment, reward or favour for, in consideration of or in relation to

- (a) the adoption or proposed adoption of the child,
- (b) the giving of consent or the signing of a consent to the adoption of the child,
- (c) the placement of the child with a view to the adoption of the child, or
- (d) the conduct of negotiations or the making of arrangements with a view to the adoption of the child.

52(2) Proceedings in respect of an offence under this section may be commenced at any time within six years after the alleged violation.

Investigation by professional society

53 If the Minister has reasonable grounds to suspect that a person has violated or failed to comply with any provision of this Act, the Minister may, in addition to any action

d) toute autre forme de publicité spécifiée dans les règlements.

50(3) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Ordonnance d'une cour d'un ressort non canadien

51(1) Lorsqu'une cour d'un ressort non canadien ordonne que tout ou partie des droits et responsabilités parentaux à l'égard de tout enfant ayant des liens solides et véritables avec ce ressort soient transférés à un organisme ou à un représentant du ressort, l'ordonnance doit être reconnue au même titre qu'une ordonnance rendue en application de la *Loi sur les services à la famille*.

51(2) Lorsqu'une copie de l'ordonnance certifiée conforme par un juge, président d'un tribunal ou représentant de cet autre ressort est produite en preuve, il n'est pas nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la nomination du juge, président de tribunal ou représentant qui a délivré le certificat.

Interdiction de paiement, de récompense ou d'avantage

52(1) Nul ne peut, relativement à une adoption internationale, soit directement ou indirectement, que ce soit avant ou après la naissance d'un enfant, accorder ou recevoir ou accepter d'accorder ou de recevoir un paiement, une récompense ou un avantage en raison, en contrepartie ou à l'occasion :

- a) de l'adoption ou du projet d'adoption de l'enfant;
- b) de l'octroi ou de la signature d'un consentement en vue de l'adoption de l'enfant;
- c) du placement de l'enfant en vue de son adoption;
- d) de la conduite de négociations ou de la mise au point d'arrangements en vue de l'adoption de l'enfant.

52(2) Les procédures relatives à une infraction au présent article peuvent toujours être intentées dans les six ans qui suivent la contravention alléguée.

Enquête par une corporation professionnelle

53 Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a contrevenu à toute disposition de la présente loi ou a omis de s'y conformer, il peut,

he or she may take with respect to prosecution, require any professional society, association or other organization authorized to regulate the professional activities of the person, to cause an investigation to be made into the matter.

Fees and expenses permitted

54 Despite section 52,

(a) a lawyer may charge reasonable fees and expenses for legal services in connection with an intercountry adoption,

(b) a health care provider may charge reasonable fees and expenses for health care services provided to a child who is the subject of an adoption or to the child's birth mother in connection with her pregnancy or the child's birth,

(c) the Minister or a person or body authorized under subsection 12(1) may charge fees and expenses as prescribed by regulation, and

(d) an adoption agency outside New Brunswick or any person specified by the regulations may charge reasonable fees and expenses for services provided in connection with an intercountry adoption.

Evidence

55(1) A report, certificate or other document signed by the Minister or his or her delegate or purporting to be signed by the Minister or his or her delegate may be adduced into evidence in court and shall be received as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or his or her delegate.

55(2) In the prosecution of an offence under subsection 58(4), a certificate signed by the Minister stating that a person at a specified time refused to permit the Minister to conduct an investigation under section 58, or obstructed or interfered with an investigation conducted by the Minister under section 58, may be adduced into evidence under this section.

autre toute action qu'il peut intenter en justice, exiger que toute corporation, association ou autre organisation professionnelle, autorisée à réglementer les activités professionnelles de cette personne, fasse effectuer une enquête sur cette question.

Dépenses, frais, droits et honoraires admissibles

54 Nonobstant l'article 52, peuvent être demandés le remboursement des dépenses et le versement des frais, droits ou honoraires suivants :

a) ceux d'un avocat raisonnablement occasionnés par la fourniture des services juridiques liés à une adoption internationale;

b) ceux d'un fournisseur de soins de santé raisonnablement occasionnés par la fourniture des services médicaux à un enfant faisant l'objet d'une adoption ou à sa mère naturelle relativement à la grossesse ou à l'accouchement;

c) ceux, prescrits par règlement, demandés par le Ministre ou par une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1);

d) ceux d'une agence d'adoption à l'extérieur du Nouveau-Brunswick ou de toute autre personne spécifiée dans les règlements raisonnablement occasionnés par la fourniture de services liés à une adoption internationale.

Preuve

55(1) Tout rapport, tout certificat ou tout autre document signé par le Ministre ou son représentant ou censé l'être, est admissible en preuve devant toute cour et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des énonciations qui y figurent sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, de la nomination ou de l'autorité du Ministre ou de son représentant.

55(2) Dans toute poursuite pour infraction au paragraphe 58(4), un certificat signé par le Ministre et déclarant qu'une personne, à un moment déterminé, a refusé de permettre au Ministre de mener une enquête prévue à l'article 58, ou a entravé ou contrecarré le déroulement de cette enquête, est admissible en preuve en vertu du présent article.

Offences and penalties

56(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B commits an offence.

56(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule B is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule B.

56(3) If an offence under subsection (1) continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Administration - contracts

57 The Minister may enter into contracts with persons, whether within or outside the Province, or with a representative of the Crown in right of Canada or of any other province, or with a representative of the government of any jurisdiction, to carry out the Minister's responsibilities under this Act.

Investigation

58(1) If the Minister is advised that a person or body authorized under subsection 12(1) is providing a service that may be of inadequate quality, or dangerous or damaging to a recipient, the Minister shall investigate as the Minister considers necessary, including

(a) entering any premises occupied by the person or body in question,

(b) inspecting records and documents of the person or body, and

(c) interviewing employees of the person or body and recipients of the service provided by the person or body.

Dispositions pénales

56(1) Quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B commet une infraction.

56(2) Aux fins de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe B est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe B.

56(3) Lorsqu'une infraction prévue par le paragraphe (1) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale établie par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Administration - contrats

57 Le Ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités en application de la présente loi, conclure des contrats avec des personnes, à l'intérieur ou à l'extérieur de la province, ou avec un représentant de la Couronne du chef du Canada ou de toute autre province, ou avec un représentant d'un gouvernement étranger.

Enquêtes

58(1) Lorsque le Ministre est avisé qu'une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) fournit un service qui peut être de qualité insuffisante ou dangereux ou dommageable pour ses bénéficiaires, il effectue les enquêtes qu'il juge nécessaires, notamment :

a) entrer dans les lieux occupés par la personne ou par l'organisme concerné;

b) inspecter les dossiers et les documents de la personne ou de l'organisme;

c) interroger les employés de la personne ou de l'organisme et les bénéficiaires des services fournis par la personne ou l'organisme.

58(2) Any statement or declaration made or evidence given by a person at the request of the Minister under the authority of subsection (1) is confidential and for the information of the Minister only, and except for use in a court proceeding no statement, declaration or evidence may be inspected by any person without the written authorization of the Minister.

58(3) If, on the completion of the investigation referred to in subsection (1), the Minister is of the opinion that a service being provided by a person or a body authorized under subsection 12(1) is of inadequate quality or dangerous or damaging to a recipient of the service, the Minister may direct the person or the owner or person in charge of the body immediately or within the time as is specified in the directive to do any or all of the following:

- (a) to make changes recommended by the Minister with respect to the provision of the service, the operation of a program or the conduct of the business of the person or body;
- (b) to suspend the provision of the service or the operation of a program until the recommendations of the Minister are complied with;
- (c) to terminate provision of the service, the operation of a program or the business of the person or the body.

58(4) No person authorized under subsection 12(1) or the owner or person in charge of a body authorized under subsection 12(1) shall

- (a) refuse to permit the Minister to conduct an investigation under this section, or
- (b) obstruct or interfere with an investigation conducted by the Minister under this section.

58(5) If a person authorized under subsection 12(1) or the owner or person in charge of a body authorized under subsection 12(1) fails or refuses to comply with a directive given by the Minister under subsection (3), or does anything referred to in subsection (4), the Minister may, without notice and without compensation, revoke the approval given under subsection 12(1) and terminate any contract entered into with the person or body.

58(6) If the Minister terminates a contract under the authority of subsection (5), the Minister is entitled to compensation from the person or body with which the contract

58(2) Tout exposé, toute déclaration ou tout élément de preuve qu'une personne présente à la demande du Ministre conformément au paragraphe (1) sont confidentiels et réservés à l'information du Ministre et, sauf utilisation lors d'une procédure judiciaire, ne peuvent être examinés sans l'autorisation écrite du Ministre.

58(3) Le Ministre, lorsqu'il est convaincu, après avoir effectué les enquêtes prévues au paragraphe (1), qu'un service dispensé par une personne ou un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) est soit de qualité insuffisante, soit dangereux ou dommageable pour ses bénéficiaires, peut enjoindre la personne ou le propriétaire ou la personne responsable de l'organisme de prendre immédiatement ou dans le délai imparti, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) effectuer les changements recommandés par le Ministre au sujet de la fourniture du service, de l'application d'un programme ou de la conduite de ses affaires;
- b) suspendre la fourniture du service ou l'application d'un programme tant que les recommandations du Ministre ne sont pas respectées;
- c) mettre fin à la fourniture du service, à l'application d'un programme ou à la conduite de ses affaires.

58(4) Il est interdit à une personne autorisée en vertu du paragraphe 12(1) ou au propriétaire ou responsable d'un organisme autorisé en vertu du paragraphe 12(1) de faire ce qui suit :

- a) refuser de permettre au Ministre de mener une enquête prévue par le présent article;
- b) entraver ou contrecarrer le déroulement d'une enquête menée par le Ministre en vertu du présent article.

58(5) Le Ministre peut, sans avis ni dédommagement, annuler l'autorisation visée au paragraphe 12(1) dans le cas où toute personne ou tout propriétaire ou responsable d'organisme omet ou refuse de se conformer à une directive donnée en vertu du paragraphe (3) ou enfreint le paragraphe (4). Il peut en outre mettre fin à tout contrat conclu avec une telle personne ou un tel organisme.

58(6) Si le Ministre met fin à un contrat conclu avec la personne ou l'organisme en vertu du paragraphe (5), le Ministre a droit d'être dédommagé par cette personne ou

was made equal to the value of any resources provided to the person or body under this Act during the period of one year before the giving of the directive or the doing of that referred to in subsection (4).

58(7) The Minister may issue a certificate stating the amount of compensation due and payable pursuant to subsection (6) and the name of the person from whom the compensation is due and payable, and may file the certificate in court, and when the certificate is entered and recorded it becomes a judgment of the court and may be enforced as a judgment obtained in the court by Her Majesty against the person named in the certificate for a debt of the amount specified in the certificate.

Regulations

59 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting the standards and criteria for persons or bodies to be authorized under subsection 12(1), their functions and duties and the suspension, cancellation and reinstatement of authorization;
- (b) respecting residency in the Province for the purpose of this Act;
- (c) respecting adoption consents, proof of identity, information to be provided by a prospective adoptive parent, criteria to determine suitability to undertake an intercountry adoption, training of a prospective adoptive parent and the placement of children for intercountry adoption;
- (d) respecting the form and contents of reports under sections 17, 25 and 29;
- (e) respecting rights of access to information, the confidentiality, security, disclosure and disposal of information acquired under the Act and the duration, renewal and cancellation of determinations under sections 17 and 25;
- (f) prescribing additional information to be filed with a court before an adoption order is made under section 39;
- (g) respecting service of documents and rules of procedure for an application or appeal under this Act;

cet organisme à concurrence de la valeur des ressources qu'il lui a fournies en vertu de la présente loi durant l'année précédant la directive ou la commission de l'acte visée au paragraphe (4).

58(7) Le Ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant échu et exigible à titre de dédommagement conformément au paragraphe (6) et le nom du débiteur, et déposer le certificat devant la cour. Lorsqu'il est déposé et enregistré, le certificat devient jugement de la cour et peut être exécuté comme tel en faveur de Sa Majesté à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance qui s'élève au montant qui y est indiqué.

Règlements

59 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir les règlements suivants :

- a) concernant les normes et les critères que doivent suivre les personnes et les organismes en vue de l'autorisation visée au paragraphe 12(1), les fonctions de ces personnes et organismes et la suspension, l'annulation et le rétablissement de l'autorisation;
- b) concernant la qualité de résidant dans la province aux fins de la présente loi;
- c) concernant le consentement à l'adoption, la preuve d'identité, les renseignements à être fournis par un adoptant éventuel, les critères de détermination d'aptitude à l'adoption internationale, la formation des adoptants éventuels et le placement d'enfants en vue de l'adoption internationale;
- d) concernant la forme et le contenu des rapports visés aux articles 17, 25 et 29;
- e) concernant le droit d'accès aux renseignements, la confidentialité, la sécurité et la divulgation des renseignements obtenus en vertu de la présente loi et ce qu'on doit en faire ainsi que la durée, le renouvellement et l'annulation des décisions prévues aux articles 17 et 25;
- f) prescrivant des renseignements supplémentaires à être déposés auprès de la cour avant que ne soit rendue une ordonnance en vertu de l'article 39;
- g) concernant la signification de documents et les règles de procédure applicables aux requêtes et aux appels prévus à la présente loi;

- (h) respecting post-adoption information release;
 - (i) respecting disclosure vetoes and no-contact declarations of other jurisdictions;
 - (j) respecting exemptions from advertising restrictions under section 50;
 - (k) prescribing the fees and expenses that may be charged under paragraph 54(c) for services relating to the adoption of a child;
 - (l) specifying persons under paragraph 54(d) who may charge for services relating to the adoption of a child;
 - (m) respecting agreements that the Minister may enter into for the purpose of this Act;
 - (n) prescribing forms for the purposes of this Act and providing for their use;
 - (o) defining words and phrases used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations, or both;
 - (p) prescribing any matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed by regulation;
 - (q) generally to give effect to the purpose of the Act.
- h) concernant la communication de renseignements post-adoption;
 - i) concernant le veto à la divulgation et les déclarations de non-communication provenant d'un autre ressort;
 - j) concernant les dispenses des limitations de publicité en vertu de l'article 50;
 - k) prescrivant les dépenses, frais, droits et honoraires dont le remboursement ou le versement peut être demandé en vertu de l'alinéa 54c) pour les services relatifs à l'adoption d'un enfant;
 - l) spécifiant les personnes pouvant percevoir des droits pour la fourniture de services relatifs à l'adoption d'un enfant en vertu de l'alinéa 54d);
 - m) concernant les ententes que peut conclure le Ministre aux fins de la présente loi;
 - n) prescrivant les formules aux fins de la présente loi et prévoyant leur utilisation;
 - o) définissant tout mot ou toute expression utilisé mais non défini à la présente loi aux fins de la présente loi, des règlements ou des deux;
 - p) prescrivant toute question ou toute chose pour laquelle la présente loi prévoit qu'elle est prescrite par règlement;
 - q) visant, d'une façon générale, à une meilleure application des dispositions de la présente loi.

4 *The Act is amended by adding after Schedule A the following:*

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'annexe A, de ce qui suit :*

SCHEDULE B

ANNEXE B

Column I Section	Column II Category of Offence
23(1).....	E
33(2).....	E
49.....	E
50(1).....	E
52(1).....	F
58(4).....	E

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
23(1).....	E
33(2).....	E
49.....	E
50(1).....	E
52(1).....	F
58(4).....	E

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

5 *Section 2 of the Change of Name Act, chapter C-2.001 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed and the following is substituted:*

2 Subject to the *Intercountry Adoption Act*, the *Vital Statistics Act* and Part V of the *Family Services Act*, no change of the registered name of a person shall be made except in accordance with this Act.

Family Services Act

6 *Section 64 of the Family Services Act, chapter F-2.2 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

64 No adoption shall be made except in accordance with this Part or the *Intercountry Adoption Act*.

Vital Statistics Act

7 *Paragraph 25(b) of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by striking out “in accordance with the Part V of the Family Services Act” and substituting “in accordance with Part V of the Family Services Act or section 42 of the Intercountry Adoption Act”.*

COMMENCEMENT

8 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Loi sur le changement de nom

5 *L'article 2 de la Loi sur le changement de nom, chapitre C-2.001 des lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Sous réserve de la *Loi sur l'adoption internationale*, de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et de la Partie V de la *Loi sur les services à la famille*, nul changement du nom enregistré d'une personne ne peut être effectué si ce n'est en conformité avec la présente loi.

Loi sur les services à la famille

6 *L'article 64 de la Loi sur les services à la famille, chapitre F-2.2 des lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

64 Une adoption ne peut se faire qu'en conformité avec la présente Partie ou avec la *Loi sur l'adoption internationale*.

Loi sur les statistiques de l'état civil

7 *L'alinéa 25b) de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié par la suppression de « conformément à la Partie V de la Loi sur les services à la famille » et son remplacement par « conformément à la partie V de la Loi sur les services à la famille ou à l'article 42 de la Loi sur l'adoption internationale ».*

ENTRÉE EN VIGUEUR

8 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

- (a) Consequential amendment.
- (b) New definitions.

Section 2

A new heading is added.

Section 3

New provision.

Section 4

A new schedule is added.

Section 5

Consequential amendment to the *Change of Name Act*.

Section 6

Consequential amendment to the *Family Services Act*.

Section 7

Consequential amendment to the *Vital Statistics Act*.

Section 8

Commencement provision.

Article 1

- a) Modification corrélative.
- b) Nouvelles définitions.

Article 2

Une nouvelle rubrique est ajoutée.

Article 3

Nouvelles dispositions.

Article 4

Une nouvelle annexe est ajoutée.

Article 5

Modification corrélative apportée à la *Loi sur le changement de nom*.

Article 6

Modification corrélative apportée à la *Loi sur les services à la famille*.

Article 7

Modification corrélative apportée à la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

Article 8

Entrée en vigueur.